

Notoriété professionnelle ou scientifique dans les Hautes Ecoles organisées et subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale (type court et type long)

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 8939

Type de circulaire¹	Circulaire informative	Validité	à partir du 27/06/2025
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire		
Résumé	Introduction des dossiers de reconnaissance de la notoriété professionnelle ou scientifique		
Mots-clés	Notoriété ; Hautes Ecoles ; Promotion sociale (type court et type long)		

Établissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Wallonie-Bruxelles Enseignement	Ens. libre subventionné
	Ens. officiel subventionné	Libre confessionnel Libre non confessionnel
Unités d'enseignement	Promotion sociale supérieur	Hautes Ecoles

¹ Il existe actuellement quatre types de circulaire : la **circulaire urgente** (rouge), la **circulaire de rentrée** (bleu), la **circulaire d'instruction** (vert) et la circulaire informative (gris).

Signataire(s)

Madame la Ministre-Présidente Élisabeth DEGRYSE
Madame la Ministre Valérie GLATIGNY

Personne(s) de contact concernant la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
DESPY Laurent	Administrateur de l'ARES	02/225.45.01 notoriete@ares-ac.be
VINCENT Laurence MOTTE Françoise	Administration de l'ARES	02/225.45.44 02/225.45.43 notoriete@ares-ac.be



ACADÉMIE
DE RECHERCHE ET
D'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR

Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur (ARES)

**Notoriété professionnelle ou scientifique
dans les Hautes Ecoles organisées ou
subventionnées par la Fédération
Wallonie-Bruxelles et dans
l'enseignement supérieur de promotion
sociale (type court et type long)**

La présente circulaire annule et remplace la circulaire 8939 du 5 juin 2023 portant sur les demandes de reconnaissance de notoriété professionnelle ou scientifique dans les Hautes Ecoles organisées et subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale (type court et type long).

Les demandes de reconnaissance de notoriété doivent être adressées à l'Administration de l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur (ARES) selon la procédure fixée ci-après.

Nous vous remercions de bien vouloir communiquer cette nouvelle circulaire aux enseignants de votre établissement ainsi qu'à toute personne intéressée.

Elisabeth DEGRYSE

La Ministre-Présidente

En charge de l'Enseignement supérieur

Valérie GLATIGNY

La Première Vice-Présidente,

Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale



Table des matières

Nouveautés et modifications	4
Personnes à contacter	4
1. Définition et rappel des bases légales.....	5
1.1. Définition.....	5
1.2. Notoriété dans les hautes écoles	5
1.3. Notoriété dans l'enseignement de promotion sociale de type court.....	6
1.4. Notoriété dans l'enseignement de promotion sociale de type long	6
2. Procédure d'introduction des dossiers	6
3. Avis de la Chambre des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale (ChHEEPS) et décision du Gouvernement	8



Nouveautés et modifications

Sujet	Lien
Demande de reconnaissance de notoriété adressée par voie électronique	notoriete@ares-ac.be



Personnes à contacter

➤ Académie de Recherche et de l'Enseignement Supérieur (ARES)

Identité	Fonction	Coordonnées
VINCENT Laurence	Administration de l'ARES	02/225.45.44 notoriete@ares-ac.be
MOTTE Françoise	Administration de l'ARES	02/225.45.43 notoriete@ares-ac.be

1. Définition et rappel des bases légales

1.1. Définition

La notoriété tient lieu, à titre personnel, de titre de capacité. Cela signifie que la notoriété est définitivement accordée à une personne bien déterminée et dans une fonction et cours à conférer spécifiques.

1.2. Notoriété dans les hautes écoles

L'article 4, § 3, du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française prévoit que :

« § 3. Le Gouvernement peut, sur avis favorable de la Chambre des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale, accepter qu'une notoriété professionnelle ou scientifique en relation avec la fonction et les cours à conférer tienne lieu, à titre personnel, des titres exigés¹ au § 1^{er}.

La Chambre des hautes écoles et de l'enseignement de promotion sociale donne son avis sur base de dossiers à introduire par les candidats. Ces dossiers comprennent notamment les documents relatifs aux titres et mérites, à l'expérience utile du métier et de l'enseignement, les mentions des publications scientifiques et des travaux pédagogiques ainsi que des justifications d'expériences professionnelles diverses.

La notoriété professionnelle est le processus qui permet d'obtenir, à titre personnel et définitif, un titre de capacité en vue d'accéder aux fonctions des membres du personnel enseignant en Hautes Ecoles en tant que maître de formation pratique ou de maître assistant pour un ou des cours à conférer bien déterminé(s).

¹ Article 4. - § 1^{er}. Nul ne peut exercer les fonctions de professeur, de chef de bureau d'études ou de chargé de cours, s'il n'est porteur d'un diplôme de [docteur en médecine, docteur en médecine vétérinaire,] docteur conféré après la soutenance d'une thèse [pharmacien, ingénieur ou agrégé de l'enseignement supérieur] ou s'il n'est porteur d'un des titres de capacité précisés au § 2, ou si les dispositions du § 3 ne lui ont pas été appliquées.

Nul ne peut exercer les fonctions de chef de travaux ou de maître-assistant, s'il n'est porteur d'un des titres de capacité suivants :
1° un diplôme de docteur en médecine, de docteur en médecine vétérinaire, de pharmacien, d'ingénieur, de maître ou de licencié conféré;

2° un diplôme d'architecte, d'ingénieur ou de licencié délivré par l'enseignement supérieur de type long, ou par un jury d'enseignement supérieur de la Communauté française, ou un titre dont le porteur a obtenu l'assimilation à un tel diplôme;

3° un diplôme de fin d'études délivré par un établissement d'enseignement technique supérieur classé au troisième degré ou par un établissement d'enseignement artistique du niveau supérieur classé au troisième degré ;

4° un diplôme délivré conformément aux dispositions du décret du 7 novembre 2013.

Nul ne peut exercer la fonction de maître de formation pratique, s'il n'est porteur d'un titre de niveau supérieur du premier degré.

La notoriété scientifique est le processus qui permet d'obtenir, à titre personnel et définitif, un titre de capacité en vue d'accéder à la fonction des membres du personnel enseignant en Hautes Ecoles en tant que chargé de cours pour un ou des cours à conférer bien déterminés. La notoriété scientifique marque un niveau de compétence scientifique comparable à celle d'un docteur qui vient compléter le grade académique initial du candidat. Elle doit être basée sur la production scientifique du candidat. »

1.3. Notoriété dans l'enseignement de promotion sociale de type court

L'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements prévoit en son article 10, alinéa 2 que :

« Dans l'enseignement supérieur de type court de promotion sociale, la notoriété professionnelle ou scientifique acquise conformément à la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 3 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tient lieu, à titre personnel, des titres exigés à l'alinéa 1er. »

1.4. Notoriété dans l'enseignement de promotion sociale de type long

La loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur prévoit, en son article 10^{ter}, § 3, la disposition suivante :

« § 3. La notoriété professionnelle et scientifique acquise en vertu de l'article 4, § 3 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tient lieu, à titre personnel des titres exigés au §1^{er}. »

2. Procédure d'introduction des dossiers

La demande de reconnaissance de notoriété doit être adressée **électroniquement** à l'administration de l'ARES par courriel à l'adresse suivante notoriete@ares-ac.be. Un accusé de réception sera adressé à la personne requérante.

Le dossier doit être introduit par une fiche individuelle de couverture dûment complétée suivant la forme d'enseignement visée à savoir :

- Demande de reconnaissance de la notoriété professionnelle ou scientifique pour exercer une fonction dans les Hautes Ecoles (annexe 1 de la circulaire)
- Demande de reconnaissance de la notoriété professionnelle ou scientifique pour exercer une fonction dans l'enseignement supérieur de promotion sociale (annexe 2 de la circulaire)

et comprendre au minimum les éléments suivants :

- Un curriculum vitae actualisé
- Une copie des diplômes, suppléments aux diplômes, certificats obtenus
- Tout document relatif au mérite : lettres de recommandation, évaluations par un ou une supérieure hiérarchique, prix reçus...
- Tout document relatif à l'expérience utile du métier en lien avec les services accomplis dans le secteur privé ou public dans un métier ou une profession en rapport avec les cours à conférer tels que : des contrats de travail, des justificatifs d'expériences professionnelles, des déclarations sur l'honneur, des formations suivies (contenus et attestations de participation), des certificats de réussite, etc.
- Les publication(s) scientifique(s) et les travaux dont le candidat ou la candidate est l'auteur ou l'autrice tels que des productions écrites, multimédias, des supports de cours, etc.
- Tout document utile ou support en lien la fonction et le(s) cours à conférer sollicité(s)
- Une lettre de motivation structurée et démontrant les compétences acquises en lien avec le(s) cours à conférer sollicité(s) basée sur les preuves attestées relatives aux savoirs, savoir-être et savoir-faire disciplinaires acquis hors enseignement établissant les liens entre les compétences disciplinaires acquises par son expérience professionnelle et celles requises pour dispenser l'enseignement de l'ensemble des activités d'apprentissage tels que les cours théoriques, les séances d'application, les travaux pratiques ou les activités d'intégration professionnelle en lien avec le(s) fonction(s) et le(s) cours à conférer visé(s).

En outre, dans le cas d'une demande de notoriété scientifique, celle-ci doit être accompagnée par une production scientifique avérée, comme des publications à caractère scientifique dont la personne requérante est autrice ou co-autrice dans des revues internationales à comité de lecture.

L'administration de l'ARES est chargée d'analyser le dossier quant à sa recevabilité. Elle vérifie que la demande vise bien un ou des cours à conférer existants et/ou une fonction, que le dossier comporte à minima les éléments suivants : la page de couverture dûment complétée, un curriculum vitae actualisé, une lettre de motivation structurée, et des pièces annexées attestées.

C'est l'administration de l'ARES qui gère les contacts avec la personne requérante jusqu'à ce que le dossier soit déclaré recevable et complet. Il est ensuite transmis à la Chambre des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale (ChHEEPS) pour une analyse et une demande d'avis motivé.

3. Avis de la Chambre des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale (ChHEEPS) et décision du Gouvernement

Lorsque le dossier est jugé recevable par l'administration de l'ARES, elle transmet celui-ci à la ChHEEPS pour demande d'avis. Le dossier est inscrit à l'ordre du jour de la réunion la plus proche qui suit la date de réception.

Le dossier est analysé par la Chambre des Hautes Écoles et de l'Enseignement supérieur de Promotion Sociale. Celle-ci peut solliciter ses Commissions pour désigner au minimum trois experts ou expertes dans le domaine concerné par la demande de notoriété. Ceux-ci et celles-ci rendent leurs avis anonymisés sur le dossier.

Les membres de la ChHEEPS qui ont un intérêt personnel et fonctionnel ou qui sont parents ou alliés de la personne requérante en ligne directe ne peuvent participer à l'examen et à la décision. En outre, la confidentialité des débats et des documents est d'application (notamment le respect des règles du RGPD).

La ChHEEPS délibère valablement en suivant le règlement d'ordre intérieur de l'ARES².

Dans les **quatre mois** qui suivent la première date d'inscription à l'ordre du jour de la ChHEEPS, celle-ci rend un avis motivé, en prenant en considération, pour le ou les cours à conférer, les services rendus par le candidat ou la candidate soit dans le cadre d'activités qu'il ou elle a exercées pour son propre compte, soit dans un service ou un établissement public ou privé, soit dans un métier ou une profession, ainsi que tout autre élément présenté dans le dossier.

Deux cas de figure peuvent alors se présenter :

- Soit l'administration de l'ARES communique l'avis favorable de la ChHEEPS au ministre ou à la ministre en charge de l'enseignement supérieur ou en charge de l'Enseignement de promotion sociale, qui statue par délégation du Gouvernement ;
- Soit l'administration de l'ARES avertit le ou la candidate, par lettre recommandée à la poste ou par courriel avec accusé de réception, que la ChHEEPS envisage de ne pas lui reconnaître la notoriété. Le ou la candidate dispose alors d'un délai de quinze jours (calendrier) à dater de la notification pour fournir des éléments neufs et complémentaires. Dans ce cas, la ChHEEPS est tenue de remettre son avis définitif (favorable ou défavorable) au Gouvernement dans les **six mois** qui suivent la première date d'inscription à l'ordre du jour de la ChHEEPS.

Les délais sont suspendus pendant les vacances et congés dans l'enseignement fondamental et secondaire, tels que fixés par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 1.9.1-2, §§ 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

² Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 février 2025 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil d'administration de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, *M.B.*, 12 mars 2025.

En cas de refus d'octroi de notoriété, le ou la candidate ne peut pas introduire un nouveau dossier avant un délai d'une année à dater de la notification de la décision définitive.

Nous vous remercions de bien vouloir communiquer cette nouvelle circulaire aux enseignants et enseignantes de votre établissement ainsi qu'à toute personne intéressée.

La Ministre-Présidente
En charge de l'Enseignement supérieur

Elisabeth DEGRYSE

La Première Vice-Présidente,
Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale

Valérie GLATIGNY